



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA GIRONDE

*Direction départementale des  
territoires et de la mer  
de la Gironde*

**26 MARS 2012**

*Service des procédures  
environnementales*

### ARRÊTÉ COMPLEMENTAIRE

**LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE  
PREFET DE LA GIRONDE  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- VU le Code de l'environnement, son livre V et notamment ses titres Ier relatif aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement et IV relatif aux déchets,
- VU le récépissé de déclaration délivré le 22 juillet 199 à Monsieur le Directeur de la S.A.R.L. NAVARRA Services, sise au 25 rue du Val de l'Eyre à MARCHEPRIME, pour le transport par route de déchets dangereux et non dangereux,
- VU le rapport de visite de l'inspecteur des installations classées en date du 31 août 2007,
- VU les guides méthodologiques relatifs à la gestion des sites potentiellement pollués par des substances radioactives,
- VU les rapports établis par l'IRSN les 1<sup>er</sup> (réf. DEI/SIAR/2007-0448) et 04 juin 2007 (réf. DEI/SIAR/2007-454) au terme de l'intervention des 29 et 30 mai 2007,
- VU l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 19 septembre 2007, enjoignant à Messieurs NAVARRA Fernand et Raphaël de procéder à la régularisation administrative du site en déposant un dossier de demande d'autorisation d'exploiter, et suspendant l'activité,
- VU l'arrêté préfectoral du 19 septembre 2007 portant mesures de réglementation provisoires, imposées à Messieurs NAVARRA Fernand et Raphaël pour le site de MARCHEPRIME,
- VU le courrier du 1<sup>er</sup> octobre 2007 par lequel Messieurs NAVARRA Fernand et Raphaël répondent aux dispositions édictées dans l'arrêté de mise en demeure du 19 septembre 2007,
- VU le courrier du 1<sup>er</sup> octobre 2007 par lequel Messieurs NAVARRA Fernand et Raphaël s'engagent à respecter les dispositions de l'arrêté de mesures de réglementation provisoires du 19 septembre 2007,
- VU les documents transmis le 26 décembre 2007 par Messieurs NAVARRA Fernand et Raphaël concernant la :
- la qualité environnementale des sols du site de MARCHEPRIME (réf. 1794746/1/1 du 21 décembre 2007),
  - l'évaluation quantitative des risques sanitaires (réf. 1794746 du 21 décembre 2007),
- VU le dossier de cessation d'activité (réf. CB711/1794746/1/1 du 11 janvier 2007) déposé le 21 janvier 2008 par Messieurs NAVARRA Fernand et Raphaël,
- VU le rapport d'investigations complémentaires (réf. CB711/1794746/3/1 du 07 mars 2008) transmis par Monsieur NAVARRA le 19 mars 2008 pour ce qui concerne la qualité environnementale des sols et l'évaluation quantitative des risques sanitaires du site de MARCHEPRIME
- VU la transmission par courriel du 17 juin 2008, du dossier de propositions de travaux et de recherches des degrés de pollution et caractérisation du produit radioactif en vue d'élimination,
- VU la transmission par courriel du 19 juin 2008, dans lequel l'ANDRA fait part de sa position concernant l'assainissement du site de MARCHEPRIME au regard des documents, rapports et éléments énumérés ci-avant,
- VU l'arrêté préfectoral n° 16 473 du 17 octobre 2008 prescrivant à l'indivis Fernand-Jean NAVARRA de procéder à la remise en état des terrains constituant les parcelles cadastrées AH 243, AH 245, AH 246 et AH 173, sis rue du Val de l'Eyre sur le territoire de la commune de MARCHEPRIME, en en définissant les modalités de réhabilitation,

- VU le procès-verbal de récolement établi le 06 janvier 2009 au titre de l'achèvement des travaux de remise en état partiel du site de MARCHEPRIME, pour ce qui concerne les parcelles cadastrées AH 243 et AH 245, hors pollution des terrains présentant une pollution radioactive,
- VU le rapport établi par l'IRSN (DEI/SIAR N° 09/0889 du 15 décembre 2009) dans le cadre de l'assistance pour l'expertise et l'élimination de déchets radioactifs issus de l'indivision Fernand-Jean NAVARRA sur les sites de AUDENGE et MARCHEPRIME,
- VU l'inspection effectuée le 31 mars 2010 et le rapport de visite de l'inspection des installations classées du 09 avril 2010,
- VU l'arrêté préfectoral du 15 avril 2010 mettant l'indivis Fernand-Jean NAVARRA en demeure de respecter sous 1 mois, les dispositions des arrêtés préfectoraux des 19 septembre 2007 et 17 octobre 2008,
- VU l'arrêté préfectoral portant mesures de réglementation provisoires du 15 avril 2010 enjoignant l'indivis NAVARRA :
- dès réception de l'arrêté, d'assurer la mise en place d'une clôture munie d'une signalisation adaptée autour des parcelles AH 243, AH 244, AH 246 et AH 143; et d'évacuer la totalité des déchets déposés en partie Nord Ouest de la parcelle AH 243.
  - sous deux mois, fournir un dossier comprenant le plan à jour des terrains visés dans le périmètre défini au tiret précédent, complété d'un mémoire sur l'état des terrains relatif à la contamination par les radioéléments, et comportant en particulier un diagnostic de sol réalisé suivant le guide méthodologique relatif à la "gestion des sites industriels potentiellement contaminés par des substances radioactives" – Version V1 édition Mai 2008, cette démarche portant également sur les terrains extérieurs à cette emprise qui seraient affectés par la pollution des sols et de la nappe en provenance de celui-ci.
- VU le rapport établi par l'IRSN (DEI/SIAR N° 10/0352 du 03 juin 2010) dans le cadre de l'assistance pour l'expertise et l'élimination de déchets radioactifs-2me phase, issus de l'indivision Fernand-Jean NAVARRA sur les sites de AUDENGE et MARCHEPRIME,
- VU les demandes de renseignements formulées et les interventions effectuées courant juillet 2010, par le Médecin du travail qui assure le suivi des employés de l'entreprise WAVRANT dont les installations sont implantées à MARCHEPRIME, dans l'emprise de la parcelle cadastrée AH 245,
- VU le document établi par l'IRSN (01D/T08-001/06 du 19 octobre 2010), intitulé "Cadre des interventions de l'IRSN pour l'assainissement des parcelles de l'indivision NAVARRA située sur le site de MARCHEPRIME" et présentant les actions de l'IRSN lors des différentes phases de la réhabilitation en précisant les modalités d'intervention,
- VU le rapport établi par l'IRSN (15001047/0010 du 24 janvier 2011) dans le cadre de la réhabilitation du site de MARCHEPRIME – Phase 1 "Diagnostic initial",
- VU les constatations effectuées lors de l'inspection inopinée du 26 avril 2011 (rapport EBa/UT33/EI/11/353 du 28 avril 2011), en ce qui concerne la dégradation de la clôture et l'inadaptation de la signalisation prescrite par l'arrêté de mesures provisoires du 15 avril 2010,
- VU le document établi par l'IRSN (DEI/SIAR N° 11/0988 du 20 septembre 2011), intitulé "Diagnostic radiologique du site de MARCHEPRIME" et précisant l'étendue ainsi que la profondeur des zones contaminées par les éléments radioactifs,
- VU le rapport relatif aux travaux de dépollution ainsi que les propositions technico-financières (n° OCT/PINVSO 00054-1) présentés le 10 novembre 2011 par la société BURGEAP NUDEC dans le cadre de la réhabilitation du site NAVARRA à MARCHEPRIME,
- VU la transmission effectuée par l'indivision NAVARRA le 18 novembre 2011 concernant l'étude relative au "Contexte géologique et hydrogéologie du site de MARCHEPRIME", établie en décembre 2010 par Monsieur Gérard PELISSIER-HERMITTE, hydrogéologue agréé, pour apporter des éléments de réponse aux interrogations relatives à la dissémination de éléments radioactifs dans les nappes sous jacentes,
- VU les précisions et compléments demandés par l'IRSN dans son courriel du 18 novembre 2011, en ce qui concerne les éléments du rapport BURGEAP NUDEC du 10 novembre 2011
- VU les observations formulées par l'ANDRA dans son courriel du 06 décembre 2011 relatives au rapport BURGEAP NUDEC et au rapport de l'IRSN, ainsi que les demandes de précisions et de compléments demandées concernant les modalités d'intervention lors des phases de travaux,
- VU les éléments de réponse transmis à l'ANDRA par courriels du 16 janvier 2012, par l'indivision NAVARRA, en réponse aux demandes du 06 décembre 2011,
- VU le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 16 février 2012,

VU l'avis émis par le CODERST lors de sa séance du 8 mars 2012

**CONSIDERANT** les risques et nuisances engendrés par le stockage de déchets dangereux et matériaux divers ainsi que la contamination diffuse en radioéléments constatée sur les parcelles AH 243, AH 244, AH 245, AH 246 et AH 143, situés rue du Val de l'Eyre à MARCHEPRIME et propriété de l'indivision NAVARRA, notamment en ce qui concerne la pollution des eaux et des sols, le risque incendie ainsi que la santé et la sécurité publique,

**CONSIDERANT** les éléments complémentaires apportés par l'IRSN, l'ANDRA, BURGEAP NUDEC et Monsieur Gérard PELISSIER-HERMITTE au titre de leur domaine de compétence respectives, dans le cadre de leurs rapports et interventions mentionnés ci-avant,

**CONSIDERANT** l'étendue et la dissémination des zones contaminées par des radioéléments, ainsi que la nature de la pollution radioactive détectée sur le site étudié,

**CONSIDERANT** l'incertitude de la limite d'emprise de l'entreprise NAVARRA durant sa période d'exploitation, au regard du parcellaire affiché dans le dossier de cessation d'activités (réf. : CB711/179476/1 du 11.01.2007) déposé le 21 janvier 2008,

**CONSIDERANT** l'urgence d'imposer par voie d'arrêté préfectoral un certain nombre de mesures visant à l'isolement du site, à sa mise en sécurité au regard de la santé et de la sécurité publique et à sa réhabilitation par décontamination, ainsi que de la sauvegarde des intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement,

**CONSIDERANT** qu'il y a lieu de procéder à des travaux de dépollution notamment au regard de l'usage prévu pour le site,

**CONSIDERANT** l'engagement formulé le 01 octobre 2007 par Messieurs NAVARRA Fernand et Raphaël, domiciliés au 197 rue St Genès à BORDEAUX, pour la réalisation des audits et travaux de dépollution du terrain sis à MARCHEPRIME, rue du Val de l'Eyre,

**CONSIDERANT** l'absence d'impact sur les eaux souterraines,

**SUR** proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de Gironde,

## ARRÊTE

---

### **ARTICLE 1<sup>er</sup>** :

Messieurs NAVARRA Fernand et Raphaël, ci-après dénommés l'indivision NAVARRA, domiciliés au 197 rue St Genès à BORDEAUX, sont tenus de procéder à la remise en état des terrains constituant les parcelles AH 243, AH 246 (Plan joint en Annexe), sis rue du Val de l'Eyre sur le territoire de la commune de MARCHEPRIME, de façon qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement, conformément aux dispositions du présent arrêté.

### **ARTICLE 2 : Dispositions générales**

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral n° 16 473 du 17 octobre 2008 et celles de l'arrêté portant mesures de réglementation provisoires du 15 avril 2010, sont complétées et modifiées par les dispositions suivantes.

### **ARTICLE 3 : Elimination des déchets**

L'indivision NAVARRA doit faire évacuer et éliminer tous les produits contenant ou souillés par des radioéléments, ainsi que ceux présentant une radioactivité supérieure à celle caractérisant le bruit de fond des terrains naturels, dans des installations agréées et autorisées à cet effet.

Les terres excavées et les matériaux contaminés seront collectés par l'ANDRA qui en assurera l'élimination.

Préalablement aux travaux, l'indivision NAVARRA doit s'assurer que les terres excavées peuvent être collectées par l'ANDRA dans des conditions permettant de limiter le temps de séjour des terres excavées et déchets contaminés sur le site.

Les transferts doivent être effectués sous couvert de bordereaux de suivi (BSDD) conformes à l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 modifié fixant le formulaire du BSDD.

Les autres déchets sont également évacués dans les mêmes conditions.

Une copie des bordereaux de suivi sera transmise à l'Inspecteur des Installations Classées.

## **ARTICLE 4 : Information**

Préalablement aux travaux ainsi que durant leur réalisation, toutes dispositions doivent être prises par l'indivision NAVARRA pour assurer l'information des tiers riverains directs ainsi que les services de la mairie de MARCHEPRIME.

Les conditions de cette information doivent être précisées à l'inspection des installations classées préalablement à leur mise en oeuvre.

## **ARTICLE 5 : Travaux**

### **5.1. – Délimitation des zones d'affouillements**

Dans l'attente des investigations complémentaires sur les parcelles AH 173, AH 244, AH 246 et des terrains limitrophes, les zones de travaux sont précisées dans le plan joint en annexe et sont identifiées sous les références zone 1 à zone 5

### **5.2 – Caractérisation des éléments radioactifs**

Les sols contenant des éléments radioactifs ou présentant une activité supérieure au niveau de bruit de fond des terrains naturels considéré pour l'échantillon témoin, sont excavés et éliminés dans les conditions du présent arrêté.

### **5.3 – Modalités de travaux**

Pour l'assainissement du sol, les investigations complémentaires énumérées ci-après doivent être réalisées avant toutes opérations d'assainissement :

- repérage des zones à excaver (par une cartographie complémentaire de surface), en précisant la manière dont cette zone a été repérée (cartographie existante, rapport d'intervention...),
- identification des radioéléments en présence (au regard notamment des résultats d'analyse des échantillons de l'IRSN s'ils ont été réalisés au point les plus actifs ou effectuer la mesure d'un fût de terres de 200L représentatif de la zone polluée par spectrométrie gamma in situ avec un détecteur germanium),
- détermination de la profondeur de la contamination de manière à définir la profondeur de terre à excaver et quantifier le volume de déchets à traiter, notamment en fonction de l'objectif d'assainissement à atteindre

Préalablement à la réalisation des travaux d'assainissement du sol, un rapport d'intervention comportant l'ensemble des éléments ci-dessus, sera établi et transmis à l'ANDRA pour détermination de la filière d'élimination des déchets, du type de conditionnement à utiliser et les méthodes de caractérisation des colis à constituer pour évacuation du site.

**5.4 -** Les zones excavées doivent être comblées par des matériaux d'apport sains et faire l'objet de travaux de confinement ou être recouvertes de terre végétale et engazonnées.

**5.5 -** Les travaux définis au présent article doivent faire l'objet d'un cahier des charges et d'un programme d'exécution approuvé par l'Inspecteur des installations classées. Ce cahier des charges doit comprendre notamment les méthodes d'échantillonnage et d'analyse des sols permettant notamment de définir l'emprise des zones concernées et libératoire des zones d'excavation.

Le cahier des charges doit également préciser le mode de conditionnement des terres contaminées excavées en préparation à leur stockage définitif, ainsi que les conditions de leur entreposage transitoire sur site dans l'attente de leur enlèvement. Cet entreposage transitoire devra être aussi faible que possible et de durée aussi limitée que possible, uniquement justifié par les modalités d'enlèvement définies par l'ANDRA. Dans le cas contraire, les opérations d'excavation devront être suspendues.

Ce cahier des charges doit être soumis à l'approbation de l'ANDRA dont l'accord sera transmis à l'inspecteur des installations classées préalablement au démarrage des travaux.

**5.6 -** A l'issue des travaux, visés au présent article, un rapport final des opérations de dépollution doit être adressé à l'inspection des installations classées comportant notamment : le descriptif des travaux réalisés, les résultats d'analyses, les quantités évacuées à l'extérieur avec leur destination, les apports extérieurs, les bordereaux de suivi des déchets, un plan sur lequel figure les zones excavées et les zones confinées.

### **5.7 – Poussières**

Toutes dispositions sont prises par l'indivision NAVARRA pour supprimer ou limiter tout envol de poussières lors des phases d'excavation, de transferts des terres contaminées ou de leur conditionnement, de leurs stockage ou de leur enlèvement.

**ARTICLE 6 : Délais d'exécution**

Les délais de réalisation sont à définir avec l'ANDRA, le temps de séjour des terres excavées ne devant excéder la durée de préparation du chargement d'une semi remorque.

Les autres prescriptions du présent arrêté sont d'application immédiate.

**ARTICLE 7 : Cession des terrains**

Lors de la cession de terrains, le propriétaire est tenu d'informer l'acheteur, par écrit, de la nature des activités qui ont été exercées sur le site ainsi que des études et des travaux de dépollution qui y ont été réalisés. Les rapports d'études doivent notamment être remis à l'acheteur, ainsi que le présent arrêté.

Toute cession de terrain sera portée à la connaissance de l'inspecteur préalablement à sa réalisation.

**ARTICLE 8 :**

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

**ARTICLE 9 :**

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de BORDEAUX. Le délai de recours est de deux mois pour le titulaire visé à l'article 1 ci-dessus et de un an pour les tiers, à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

**ARTICLE 10 :**

Monsieur le Maire de MARCHEPRIME est chargé de faire afficher le présent arrêté pendant une durée minimum d'un mois. Un avis sera inséré, par les soins de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer et aux frais de la société, dans deux journaux du département.

**ARTICLE 9 :**

Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Gironde,

M. le Sous Préfet d'Arcachon,

M. le Directeur de la DREAL Aquitaine

MM. les inspecteurs des installations classées placés sous son autorité,

M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer

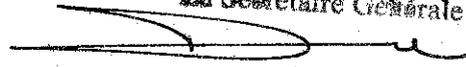
M. le Maire de la commune de MARCHEPRIME,

Gendarmerie Nationale de BOULIAC, Section de Recherche (Adj/C MARTINEZ)

et tous les agents de contrôle, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à Messieurs NAVARRA Fernand et Raphaël.

Fait à BORDEAUX, le **26 MARS 2012**

**Isabelle DILLIAC**,  
La Secrétaire Générale



**Isabelle DILLIAC**



LOCALISATION DE LA ZONE DE REFERENCE ET DES ZONES CONTAMINEES

